



Arrêt

n° 256 747 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 246 045 du 11 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2016.

Le 9 février 2016, il a introduit une demande de protection internationale. Le 4 mai 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 31 août 2016, par son arrêt n° 173 772, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a accordé une prolongation du délai prévu par l'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2016.

1.2. Le 26 janvier 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à laquelle il aurait renoncé le 2 février 2017.

Le 6 février 2017, le requérant est retourné volontairement en Albanie.

1.3. Le requérant déclare être revenu sur le territoire belge le 18 septembre 2017.

Le 28 septembre 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Convoqué le 4 octobre 2017, le requérant ne s'est pas présenté et est présumé avoir renoncé à ladite demande.

1.4. En date du 4 décembre 2020, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

Par son arrêt n° 246 045 prononcé le 11 décembre 2020, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

Cet ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Le PV numéro [...] de l'inspection social de Bruxelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

L'intéressé déclare avoir une partenaire belge et habiter chez elle.

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDFI, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017).

L'intéressé a été entendu le 04.12.2020 par la PJF Bruxelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis plus de deux ans.

En date du 28.09.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Aucune autre demande de régularisation n'a été introduite.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Lors de son audition, l'intéressé ne déclare avoir donné ses empreintes qu'en Belgique. Hors, il ressort du rapport Eurodac que l'intéressé a donné ses empreintes en Allemagne le 30.07.2014.

La demande de protection internationale introduite le 09.02.2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 04.05.2016.

En date du 26.01.2017 et du 28.09.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté aux convocations pour ses auditions, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre ces demandes d'asile et qu'il a renoncé ses demandes. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Aucune autre demande de régularisation n'a été introduite.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis plus de deux ans.

En date du 28.09.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Aucune autre demande de régularisation n'a été introduite.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Lors de son audition, l'intéressé ne déclare avoir donné ses empreintes qu'en Belgique. Hors, il ressort du rapport Eurodac que l'intéressé a donné ses empreintes en Allemagne le 30.07.2014.

La demande de protection internationale introduite le 09.02.2016 a été déclarée irrecevable par la décision du 04.05.2016.

En date du 26.01.2017 et du 28.09.2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté aux convocations pour ses auditions, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre ces demandes d'asile et qu'il a renoncé ses demandes. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Aucune autre demande de régularisation n'a été introduite.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

[...] ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 7, 27, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ;
- de l'article 8 de la CEDH ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- des principes de bonne administration, du devoir de minutie
- des obligation de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et du principe *audi alteram partem* ».

2.2. Après un exposé de certaines normes et principes visés au moyen, dans une première branche portant sur « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle soutient que la motivation de la décision attaquée est « inexacte et incomplète » et que « La partie défenderesse n'a par ailleurs pas permis au requérant de faire valoir, de manière effective, les éléments nécessaires relatifs à sa situation personnelle, en violation du droit à être entendu ».

Dans une première sous-branche, la partie requérante expose que « La partie défenderesse prétend qu'il n'est pas démontré l'existence d'une relation « authentique et effective », du simple fait de la cohabitation légale. Or, la partie défenderesse n'a nullement permis au requérant d'établir, par d'autre moyen que par la cohabitation (non-contestée) avec la ressortissante belge, cette relation. A aucun moment elle n'a informé le requérant de ce [que] l'authenticité de cette relation est contestée et ne lui a permis de transmettre des preuves de cette relation. Il convient par ailleurs de tenir compte des circonstances dans lesquelles le requérant a été entendu (au poste de police), sans être assisté d'un avocat et sans que le formulaire « droit à être entendu » n'indique la nécessité de transmettre des preuves des éléments invoqués dans le formulaire. La procédure d'audition dans le cadre d'un contrôle administratif ne permet pas la transmission de documents et preuves. Ainsi, lors de son audition le 4 décembre 2020, il lui a uniquement été posé la question de savoir s'il a une compagne ou des enfants, sans lui indiquer qu'il devait en fournir des preuves et sans permettre de parler notamment de sa belle-fille. Dans ces conditions, il est disproportionné et contraire aux principes de bonne administration de remettre en cause l'authenticité d'une relation, basée sur une cohabitation non-contestée ».

Dans une seconde sous-branche, la partie requérante soutient que « L'interprétation qui est faite de la notion de la vie familiale par la partie défenderesse méconnaît la portée de l'article 8 de la CEDH, lequel s'apprécie *in concreto*. L'arrêt de Votre Conseil auquel la décision fait référence ne permet pas de fonder en droit le raisonnement de la partie défenderesse, cet arrêt du 28 juin 2017 ayant relatif à la situation d'un couple dont l'authenticité du mariage avait été remis en question par le procureur du Roi, ayant amené Votre Conseil a contesté la réalité de la relation effective et rappelé que la simple cohabitation ne pouvait dans ces circonstances, rétablir l'effectivité de la vie familiale ».

Dans une troisième sous-branche, elle soutient qu'« En l'espèce, il existe bien une vie familiale à l'égard de Madame [L.] mais également de sa fille, [M.]. A nouveau, on notera que le formulaire « droit à être entendu » ne permet pas d'avoir égard à la situation de la belle-fille du requérant, alors qu'elle est bien impactée par la décision attaquée et fait partie de la famille du requérant. » Elle estime démontrer l'existence de la vie familiale par le dépôt du témoignage de madame [L.], de nombreux témoignages de proches du couple et des photographies du couple et de la belle-fille du requérant. Elle ajoute que « La décision de procéder à l'éloignement du requérant, entraînant séparation vis-à-vis de sa compagne et son enfant, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de son enfant mineur. On notera que la vie familiale ne peut se poursuivre à l'étranger, l'enfant étant de nationalité belge. Il est évident que le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'un enfant mineur, scolarisés sur le territoire belge. La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant, auxquels la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard conformément à l'article 74/13 de la loi du

15 décembre 1980 ». Elle avance en substance, « à titre subsidiaire », que « s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'éloignement du requérant de son enfant constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant. En effet, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. [...]. Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de l'enfant de sa compagne qui considère le requérant comme son père. Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux de l'enfant, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge. [...]. Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de ses enfants mineurs. [...]. Il convient ainsi de s'interroger sur la mesure dans laquelle l'éloignement du requérant du territoire belge est pertinent et suffisant pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la préservation de l'ordre public. [...]. L'importance de cette ingérence est renforcée par le fait que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*cf.* Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (i Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux que possible de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Ainsi, le Conseil relève que le questionnaire « droit d'être entendu » de la partie défenderesse comporte cette question : « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? ». La réponse à cette question est actée par l'agent de police en ces termes : « Copine [A. L.] ».

Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat durable et d'une vie de famille à protéger* ». Elle estime tirer cette conclusion d'un arrêt du Conseil de céans n°189 065 du 28 juin 2017, qui, dans une traduction libre de la partie défenderesse, aurait conclu qu'« *"Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y a qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDFI [sic], de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH"* (CCE °189065 du 28.03.2017) ».

Cependant, le Conseil observe que le cas d'espèce, qui a conduit à l'arrêt n° 189 065 du Conseil, est à ce point différent du cas présentement examiné, qu'il n'est pas possible d'en tirer un enseignement général applicable en tous cas. En effet, il ressort de la lecture de cet arrêt, portant sur la légalité d'une décision mettant fin à un droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qu'au vu de l'avis négatif du ministère public sur le mariage des intéressés, le Conseil avait jugé qu'il n'était manifestement pas déraisonnable que la partie défenderesse ait estimé que le mariage avait été conclu dans le seul but de bénéficier d'un droit de séjour et ne visait pas à la création d'une

communauté de vie durable. Dans ce cadre, la seule cohabitation des intéressés ne permettait pas d'établir la réalité d'une cellule familiale protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Si, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Une présomption de vie familiale existe entre les couples mariés ou les cohabitants légaux. Cet présomption ne s'étend pas aux cohabitants de fait », un domicile commun constitue, à tout le moins, un indice sérieux de l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Partant, en estimant que la cohabitation du requérant et de sa compagne belge n'était pas protégée par l'article 8 de la CEDH, sans même examiner *in concreto* la réalité de la vie familiale alléguée, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et a violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les obligations de motivation prévues par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 décembre 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS